CARRIÈRES
SOUS-POISSY

ARRÊTÉ N° ARR2022-104
PORTANT RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE 2.8 TONNES OU PLUS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1892 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-6, R110-2, R.411-8, R.411-25, R417-10 et R.325-1,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire assure la police de la conservation du domaine public sur les voies communales, en et hors agglomération, visant à garantir son intégrité matérielle,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules de 2.8 tonnes ou plus sur la voie publique peut générer des dégradations prématurées des chaussées et des désordres structurels sur les bâtis,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules de 2.8 tonnes ou plus sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation au regard de l'étroitesse des routes et/ou place de stationnement sur la voirie sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique et que les véhicules de 2.8 tonnes ou plus sont majoritairement équipés de moteur diesel, générant des émissions plus polluantes dans l'atmosphère,

CONSIDÉRANT la labélisation « VILLE PRUDENTE » de Carrières-sous-Poissy, l'élaboration d'un plan pluriannuel d'actions dans les aménagements de prévention et la mise en place d'un comité citoyen chargé d'élaborer une charte de qualité des aménagements,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la santé, la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la réglementation du stationnement des véhicules de 2.8 tonnes ou plus,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 7 mars 2002, le stationnement des véhicules de 2.8 tonnes ou plus est interdit sur l'ensemble des voies et parkings du territoire communal.

Tout véhicule laissé en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 du code précité.

Article 2 : Ne sont pas concernés par l'article 1 du présent arrêté, les véhicules de 2.8 tonnes ou plus suivants :

- Les véhicules permettant l'exercice de missions d'intérêt général (Police, incendie, secours et assistance, urgence gaz, électricité, eau, ...)
- Les véhicules municipaux,
- Les véhicules de transport en commun,
- Les véhicules de collecte d'ordures ménagères,
- Les véhicules effectuant des livraisons sur le territoire communal,
- Les véhicules des commerçants du marché alimentaire et forain, chaque dimanche entre 05h00 à 15h00.

Article 3 : Des autorisations exceptionnelles de stationnement pour les véhicules de 2.8 tonnes ou plus pourront être accordées aux personnes qui en font la demande par l'autorité municipale.

Chaque dérogation fera l'objet d'une décision administrative spécifique et sera subordonnée à la production préalable de pièce justificative permettant à l'autorité municipal d'apprécier le caractère indispensable et urgent de la demande.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par le personnel des services techniques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise –Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE – Téléphone : 01.34.01.24.70, conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Sécurité Urbaine, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le 07 mars 2022

MAIRIE DE CARRIÈRES-S/S-POISSY (Yvelines)

Eddie AÏT

Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise